

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 175 vom 17. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___175)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 175 du 17 août 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 175 del 17 agosto 2021

## Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, NÉGLIGENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, LIEN DE CAUSALITÉ, EXPERTISE, SUREXPERTISE, TORT MORAL, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, ADMINISTRATION DES PREUVES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS, FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE, MISE EN ACCUSATION, NATURE JURIDIQUE | 46 CO, 47 CO, 49 al. 1 CO, 117 CP, 12 al. 3 CP, 125 CP, 34 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 139 CPP (CH), 189 CPP (CH), 325 al. 1 CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH), 9 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de L.\_\_\_\_\_ et de U.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 2.1

et réf. cit.). 4.3 Il ressort des rapports de la gendarmerie (P. 6, P. 46) que, le 8 mai 2017, le véhicule de L.\_\_\_\_\_ a violemment heurté V.\_\_\_\_\_ alors qu'elle marchait normalement sur le trottoir devant [...] et que celle-ci s'est retrouvée coincée entre la voiture et un mur en béton. V.\_\_\_\_\_ a souffert de très graves blessures ayant provoqué une infirmité permanente, notamment de multiples fractures et lésions aux jambes ayant nécessité l'amputation de sa jambe gauche (trans-tibiale et trans-fibulaire) en raison de complications infectieuses (P. 56, P. 65 p. 4). Aussi, il est incontestable, que les lésions

subies par V. \_\_\_\_\_ étaient graves au sens de l'art. 125 al. 2 CP et que celles-ci avaient été causées par le véhicule du prévenu. Il convient dès lors à ce stade d'apprécier la responsabilité du prévenu et de déterminer s'il y a eu négligence de sa part. Tous les témoins s'accordent à dire que la voiture conduite par le prévenu, qui s'était engagé à vitesse réduite sur une place de parc en épi, a brusquement accéléré avant de franchir le trottoir et de percuter la victime qui s'est retrouvée coincée entre le véhicule du prévenu et le mur d'un bâtiment (PV aud. 1 R. 6 et PV aud. 5 R. 6 ; PV aud. 6 R. 5 ; PV aud. 8 R. 5). L'appelant L. \_\_\_\_\_ soutient que son véhicule a brusquement accéléré en raison d'un problème technique et sans qu'il ait actionné l'accélérateur. Cette explication est toutefois clairement contredite par le rapport d'expertise technique du Centre de tests dynamiques (ci-après : CTD) pour qui le déroulement de l'accident est relativement clair, puisqu'il est la conséquence d'une erreur de pédale, le conducteur ayant accéléré en croyant à tort être en train de freiner (P. 53 p. 2). Selon les experts, la vitesse du véhicule 5 secondes avant le choc était d'environ 2 à 4 km/h et les freins et l'accélérateur n'étaient pas actionnés. A 2 secondes du choc, la pédale de l'accélérateur a été enfoncée de 10%, à 1.5 seconde du choc, l'enfoncement a passé à 42%, avant d'atteindre le 100% à 1 seconde du choc. Les experts en déduisent que le conducteur a enfoncé la pédale de l'accélérateur au maximum sans jamais faire usage des freins et que, croyant freiner et voyant au contraire que son véhicule reprenait de la vitesse, il a appuyé encore plus fort sur la pédale de l'accélérateur, croyant toujours freiner. Ainsi, selon les experts, le véhicule du prévenu était en phase d'accélération maximale au moment du choc. Le prévenu tente, en vain, de remettre en cause les conclusions du rapport du CTD pour le motif que les données techniques ont été extraites par [...] et qu'il est notoire que les constructeurs automobiles ont trafiqué les données relatives aux émissions de leurs véhicules durant de nombreuses années. A la lecture du rapport du CTD, on comprend que le véhicule du prévenu est équipé d'un « Event Data Recorder », placé dans la « centrale de commande airbag » et destiné à enregistrer, en cas d'accident, tous les paramètres relatifs au véhicule, comme la vitesse du véhicule, l'utilisation des freins ou le pourcentage de l'enfoncement de la pédale d'accélérateur, et que ces informations, qui sont conservées sur la « centrale de commande airbag », peuvent être lues à l'aide d'un kit de base « Bosch Crash Data Retrieval ». Cette « centrale de commande airbag » est donc une sorte de « boîte noire » capable d'enregistrer les données fournies par le véhicule. Les experts du CTD ont analysé les données fournies après avoir procédé à un examen complet du véhicule, notamment les freins avant et arrière, le moteur et la boîte à vitesse, la direction et les pneus, et procédé à divers tests. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère qu'il n'y a aucune raison de douter de la force probante de cette expertise, aucun élément au dossier ne laissant penser qu'[...] aurait falsifié les données transmises aux experts, d'autant que le déroulement des quelques secondes ayant précédé l'accident décrit par les experts sur la base de ces données est corroboré par les déclarations du prévenu et des personnes ayant assisté à la scène. Il n'y a dès lors aucune raison de douter de l'exactitude des données fournies. Au vu de l'expertise du CTD, il ne fait aucun doute que le prévenu a actionné l'accélérateur juste avant l'accident. Dans leur rapport, les experts ont expliqué que, au moment où l'accélération avait débuté, soit environ 2 secondes avant le choc, la voiture se trouvait déjà fortement engagée sur la place de parc et qu'il ne lui restait qu'environ 2.3 mètres jusqu'au trottoir, et que la vitesse du véhicule était d'environ 21 km/h au moment où le prévenu a percuté la piétonne (P. 53 p. 2). Concernant les raisons de l'accélération du véhicule du prévenu, les experts ont émis deux hypothèses : soit le prévenu a voulu mettre les gaz dans le but de

terminer son stationnement et pour une raison indéterminée (malaise, crampe, etc.), il a remis trop de gaz, soit il s'est trompé de pédale en voulant freiner et voyant que son véhicule ne ralentissait pas, il a pressé plus fort sur la pédale, pensant alors qu'il s'agissait de la pédale des freins. Selon les experts, la deuxième variante est plus plausible dans la mesure où l'accélération a été progressive (P. 53 p. 19). Le prévenu n'a par ailleurs jamais invoqué avoir été victime d'un malaise au moment où son véhicule a brusquement accéléré, affirmant au contraire qu'il n'était pas malade et qu'il était en bonne forme au moment de l'accident (PV aud. 11 ll. 33 et 52). Le prévenu soutient enfin avoir parlé à son garagiste d'accélération imprévue de son véhicule. Or, là encore, ses affirmations ne sont corroborées ni par les ordres de réparation figurant au dossier (P. 78/1 et P. 79/1), ni par les déclarations du mécanicien de son garage qui a dit n'avoir jamais eu de plainte du prévenu liée au fait que son véhicule aurait accéléré tout seul (PV aud. 9 R 6) et ni par celles du réceptionniste de son garage qui a expliqué que les plaintes des clients étaient inscrites sur les ordres de travail transmis à l'atelier et que tel aurait été le cas si le prévenu avait évoqué un tel problème (PV aud. 10 ll. 74-79). Le prévenu n'a au surplus produit aucune facture faisant état du fait que son garagiste aurait procédé à des investigations sur son véhicule en vue d'exclure de telles accélérations. Au vu de ce qui précède, la Cour de cassation a acquis la conviction de la culpabilité du prévenu, qui a bel et bien appuyé sur la pédale de l'accélérateur de son véhicule en pensant à tort appuyer sur celle des freins, perdant ainsi la maîtrise de son véhicule et provoquant l'accident litigieux. Il y a donc eu assurément négligence fautive au sens de l'art. 125 al. 2 CP de la part du prévenu, dont la condamnation pour lésions corporelles graves par négligence doit être confirmée.

5. 5.1 Aux débats d'appel, le plaignant a réitéré sa requête tendant à l'aggravation de l'acte d'accusation, demandant la condamnation du prévenu pour homicide par négligence.

5.2 5.2.1 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; TF 6B\_696/2019 du 24 septembre 2019 consid. 1.2.1 ; TF 6B\_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1).

5.2.2 L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort de la victime (ATF 122 IV 145 consid. 3 ; TF 6B\_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.1). Un acte se trouve en relation de causalité adéquate avec un résultat donné lorsque l'acte

considéré est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à engendrer un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; ATF 131 IV 145 consid. 5.1). Il n'est pas nécessaire que l'acte incriminé apparaisse comme la cause unique ou immédiate du résultat. Seul compte le fait que l'acte considéré représente l'une des conditions sans laquelle le résultat ne serait pas survenu (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 36 ad art. 117 CP). 5.3 L'accident litigieux a eu lieu le 8 mai 2017 et la victime est décédée le 13 août 2017. L'appelant U. \_\_\_\_\_ soutient que le décès de sa mère est en lien de causalité adéquate avec l'accident et que le chef d'accusation d'homicide par négligence devrait être retenu contre L. \_\_\_\_\_. La qualification d'homicide par négligence n'a pas été retenue par le Ministère public dans l'acte d'accusation et le premier juge a rejeté la requête en aggravation de l'acte d'accusation formulée par le plaignant. En l'espèce, le 25 août 2017, soit quelques jours après le décès de V. \_\_\_\_\_, le Dr [...], médecin associé auprès du Service de médecine intensive du CHUV, a adressé un rapport au Ministère public (P. 45), dans lequel il indiquait que la cause du décès de V. \_\_\_\_\_ était un hématome sous-dural bilatéral, lui-même secondaire à des troubles de la coagulation (CIVD) dans un contexte oncologique, tout en précisant que cette patiente était suivie depuis le 9 août 2016 pour un adénocarcinome de l'antre gastrique à cellules en bague à sceau de stade IV (métastases osseuses vertébrales pluri-étagées). La question d'un éventuel lien de causalité entre l'accident du 8 mai 2017 et le décès de V. \_\_\_\_\_ le 13 août 2017 a ensuite été largement instruite et discutée dans l'expertise médico-légale du 27 décembre 2018 (P. 97) et dans ses compléments des 11 juin 2019 et 18 mai 2020 (P. 104 et P. 132). Dans leur premier rapport établi le 27 décembre 2018 (P. 97), les experts du CURML mandatés par le Ministère public ont constaté que la mère du plaignant était décédée d'une complication de la maladie tumorale, connue comme coagulation intravasculaire disséminée (CIVD), et que les lésions occasionnées lors de l'accident du 8 mai 2017 n'avaient pas eu d'influence sur l'évolution des antécédents médicaux de la patiente. Selon les trois experts, il n'existait donc pas de lien de causalité entre l'accident litigieux et le décès de V. \_\_\_\_\_. Dans leur rapport complémentaire du 11 juin 2019 (P. 104), les experts ont observé que c'était la stabilité des lésions tumorales, et non les suites de l'accident, qui avait décidé les médecins à ne pas entreprendre un nouveau traitement oncologique, que la complication survenue était liée à la maladie tumorale et ne pouvait pas être évitée par une chimiothérapie, que l'accident n'avait pas eu d'influence sur l'espérance de vie de la défunte et qu'il n'y avait pas de lien entre l'accident et l'interruption de la chimiothérapie dont bénéficiait V. \_\_\_\_\_. Pour l'élaboration du second complément d'expertise du 18 mai 2020 (P. 132), le Dr [...], médecin adjoint auprès du Service d'oncologie des HUG, s'est associé aux experts du CURML et la Dre P. \_\_\_\_\_, oncologue au CHUV qui était en charge du traitement oncologique de V. \_\_\_\_\_, a été entendue par un des experts. Les déclarations faites par la Dre P. \_\_\_\_\_ lors de son audition ont conduit les experts à nuancer leur position. Tout d'abord, ils ont constaté que le traitement oncologique, qui était un traitement palliatif de maintenance, avait été interrompu à la suite de la survenance de l'accident, puisque ce traitement était contre-indiqué en raison de la situation clinique de V. \_\_\_\_\_ consécutive à l'accident. Ainsi, s'il n'y avait pas eu d'accident, le traitement palliatif de maintenance aurait certainement été poursuivi. Selon la Dre P. \_\_\_\_\_, l'interruption du traitement oncologique a " certainement " favorisé l'aggravation de l'état de santé de V. \_\_\_\_\_ du point de vue oncologique. Elle a précisé que la possibilité que cette patiente décède de toute manière au mois d'août 2017 des suites de son cancer, en l'absence de l'accident litigieux et

tout en poursuivant le traitement oncologique de maintenance, était bien plus faible que celle qu'elle décède à la suite de l'accident et de l'interruption de son traitement oncologique, l'interruption de ce traitement ayant favorisé la progression de son cancer. Pour la Dre P. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_ aurait clairement pu tirer un bénéfice de la chimiothérapie, car elle avait progressé avec le traitement de maintenance, d'autres options de traitement oncologique auraient pu lui être proposées et elle aurait probablement vécu quelques mois de plus, voire peut-être une année. Malgré ces constatations, les experts ont considéré que l'interruption du traitement oncologique ne pouvait être mis en lien avec la cause du décès de V. \_\_\_\_\_. En effet, la CIVD, qui a provoqué l'hémorragie mortelle, est une complication de la maladie tumorale dont souffrait la défunte. Elle est indépendante de l'interruption du traitement oncologique et peut donc également survenir chez des personnes bénéficiant d'un traitement de chimiothérapie. Selon les experts, qui se réfèrent à une étude, rien n'indique que la poursuite du traitement aurait empêché l'hémorragie et l'interruption du traitement ne peut pas être considérée comme la cause de l'hémorragie. Selon l'appelant U. \_\_\_\_\_, qui se fonde sur les déclarations de la Dre P. \_\_\_\_\_, l'accident dont a été victime V. \_\_\_\_\_ a eu une influence, à tout le moins partielle, sur son décès, car il a favorisé son avènement. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, sur la base des conclusions des experts, lesquels ont tenu compte de la position plus nuancée de la Dre P. \_\_\_\_\_, il convient d'admettre, avec le premier juge, que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et le décès de V. \_\_\_\_\_ – qui souffrait, au moment des faits, d'un carcinome gastrique avec un pronostic sombre limité entre 6 et 12 mois de survie – n'est pas établi à satisfaction. Même si l'on devait admettre que les risques d'un décès étaient bien plus faibles s'il n'y avait pas eu d'accident, il existerait toujours un doute raisonnable sur l'existence du lien de causalité entre l'accident et le décès dans la mesure où même les patients bénéficiant d'un traitement de chimiothérapie sont susceptibles de décéder des suites d'une CIVD. En conséquence, L. \_\_\_\_\_ doit être mis au bénéfice de ce doute et l'infraction d'homicide par négligence ne peut être retenue, les éléments constitutifs de cette infraction n'étant pas réalisés. La requête en requalification juridique de l'infraction de l'appelant U. \_\_\_\_\_ doit ainsi être rejetée. 6. 6.1 L'appelant L. \_\_\_\_\_, qui conclut à son acquittement, requiert une réduction de sa peine, faisant valoir qu'elle est disproportionnée compte tenu des circonstances. 6.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid.

2.1.1). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 6.3 L'appelant L. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 CP), infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La culpabilité du prévenu, automobiliste expérimenté conduisant depuis plus de 67 ans, ne doit pas être minimisée, celui-ci s'étant montré imprudent en confondant la pédale de l'accélérateur avec celle des freins, percutant alors violemment une piétonne qui marchait sur un trottoir et la blessant très grièvement. A charge, il sera tenu compte de son obstination, jusqu'en appel, à se décharger de toute responsabilité, prétextant que sa voiture avait accéléré toute seule, sans intervention de sa part, en raison d'un problème technique, démontrant sa faible prise de conscience de la gravité de son comportement fautif. Si le prévenu paraît s'être renseigné sur l'état de santé de sa victime, il semble néanmoins s'être plus préoccupé de sa propre personne. Le choix de la peine pécuniaire ne se discute pas. Compte tenu de la culpabilité et de la situation personnelle du prévenu, une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 250 fr. le jour avec sursis pendant 2 ans sanctionne adéquatement le comportement imprudent de L. \_\_\_\_\_. La valeur du jour-amende, non contestée par le prévenu, tient compte de sa situation personnelle et économique. Il remplit les conditions de l'octroi du sursis et le délai d'épreuve assortissant le sursis, arrêté au minimum légal de deux ans (art. 44 al. 1 CP), peut être confirmé. 7. 7.1 L'appelant L. \_\_\_\_\_ conteste les montants des indemnités pour tort moral allouées au plaignant en sa qualité d'unique héritier de la défunte et à titre personnel. Quant à l'appelant U. \_\_\_\_\_, il reproche au premier juge de l'avoir renvoyé devant le juge civil s'agissant de ses conclusions civiles en dommages-intérêts. 7.2 7.2.1 L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 2011 ; RS 220). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (cf. TF 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 et les réf. cit.). Les prétentions en réparation du tort moral de la victime sont transmissibles aux héritiers à condition que celle-ci ait, avant son décès, manifesté d'une quelconque manière son intention de faire valoir sa créance (ATF 118 II 404 consid. 3a, JdT 1993 I 736 ; Werro/Perritaz, in : Thévenaz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd., Bâle 2021, n. 8 ad Intro. art. 47-49 CO). 7.2.2 L'art. 126 al. 1 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Jeandin/Fontanet, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursing [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale

suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 126 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 126 CPP). Lorsque le prévenu est acquitté au bénéfice du doute, l'état de fait est en général lacunaire, de sorte que le juge devra renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 CPP. En revanche, rien n'empêche le juge de statuer sur les prétentions civiles si l'état de fait est complet, ce qui lui permet de statuer sur l'ensemble des conditions de l'art. 41 CO ([Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 2011 ; RS 220] ; Jeandin/Fontanet, op. cit., nn. 10-11 ad art. 126 CPP ; Dolge, in Basler Kommentar, op. cit., n. 21 ad art. 126 CPP).

7.2.3 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, compte tenu des circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (ATF 116 II 733 consid. 4f). Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 130 III 699 consid. 5.1, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118 ; ATF 123 III 306 consid. 9b, JdT 1998 127 ; ATF 118 II 404 consid. 3b/aa, JdT 1993 I 736). Les circonstances particulières visées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, cette disposition étant un cas d'application de l'art. 49 CO (cf. TF 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1, in JdT 2006 I p. 476). Les critères d'appréciation sont avant tout le type et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses répercussions sur la personnalité de la personne concernée, ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a ; ATF 127 IV 215 consid. 2a, JdT 2003 IV 129). Il faut également tenir compte de l'intensité et de la qualité des relations entre le défunt et le lésé, en particulier le lien de parenté entre la victime et le défunt (Werro, La Responsabilité civile, 3 e éd., Berne 2017, n. 170 ; Brehm, Commentaire bernois, 2 e éd., nn. 27 ss ad art. 47 CO). L'indemnité doit être équitable. Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi le charge, comme l'art. 47 CO, de prononcer en tenant compte des circonstances (cf. art. 4 CC ; ATF 141 III 97 consid. 11.2 et réf. cit.).

7.2.4 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés avec la même intensité ou avec une intensité plus grande qu'en cas de décès. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la détermination du montant de l'indemnité pour tort moral (ATF 125 III 412 consid. 2a, SJ 2000 I 303 ; ATF 117 II 50 consid. 3a ; Werro, op. cit., nn. 173 et 186).

7.2.5 Aux termes de l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Les frais sont les dépenses que le lésé doit encourir à la suite de la lésion. Une lésion corporelle peut porter atteinte non seulement à la capacité de gain, mais également à la capacité de travail, particulièrement à celle concernant les activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants ; il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager

(ATF 131 III 360 consid. 8.1; 129 III 135 consid. 4.2.1 ; TF 4A\_19/2008 consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.1; TF 4A\_19/2008 consid. 2.1).

7.3 7.3.1 Dans son mémoire de conclusions civiles du 17 août 2021 (P. 164), le plaignant a requis, en sa qualité d'unique héritier de V.\_\_\_\_\_, le paiement, par le prévenu, du montant de 60'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 8 mai 2017 à titre d'indemnité pour tort moral. L'assurance a arrêté l'atteinte à l'intégrité physique subie par V.\_\_\_\_\_ à 40% et a fixé l'indemnité pour atteinte à l'intégrité physique (ci-après : IPAI) devant être versée à U.\_\_\_\_\_, fils de l'assurée et seul héritier légal, à 59'280 fr. (P. 166). Sans remettre en cause le fait que le plaignant puisse prétendre à une indemnité pour tort moral en sa qualité d'héritier de V.\_\_\_\_\_ et qu'il soit fait référence à l'IPAI, l'appelant L.\_\_\_\_\_ conteste le montant de 60'000 fr. alloué au plaignant. Il reproche au premier juge ne pas avoir appliqué la méthode dite des "deux phases", qui consiste à prendre en compte le montant de l'IPAI – qui reflète la gravité objective de l'atteinte –, puis tous les éléments susceptibles d'influencer la souffrance concrète du lésé, soit des facteurs de réduction et d'augmentation. Tout d'abord, le plaignant est habilité, en sa qualité d'unique héritier, à faire valoir les prétentions en réparation du tort moral subi par sa mère à la suite de l'accident litigieux, dès lors que celle-ci s'est constituée partie civile le 19 mai 2017, soit avant son décès (P. 22). Selon la méthode des "deux temps", largement pratiquée par les tribunaux (TF 6B\_181/2020 du 21 décembre 2020), il convient de déterminer la gravité de l'atteinte à l'intégrité subie, soit de se référer à l'IPAI, puis d'adapter ce montant au regard des circonstances particulières du cas d'espèce (Werro, op. cit., nn. 1445-1447). Il convient donc de partir du montant de 59'280 fr. comme l'a fait le premier juge. En ce qui concerne la seconde phase, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucune faute concurrente de la victime qui justifierait une réduction des montants à prendre en considération. A l'époque où l'accident litigieux s'est produit, la victime souffrait déjà d'un cancer, mais aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que celui-ci a eu une incidence sur les soins qui lui ont été donnés. V.\_\_\_\_\_ a souffert d'un polytraumatisme grave avec de multiples et importantes lésions cutanées et osseuses, savoir notamment une fracture ouverte du fémur droit et une fracture ouverte de la cheville gauche, ayant nécessité une réduction ouverte et une ostéosynthèse du fémur distal droit, puis une amputation, et de multiples greffes de peau (P. 65). Toutes ces lésions ont engendré d'énormes souffrances. L'espérance de vie de V.\_\_\_\_\_ était certes réduite en raison de son cancer, mais l'intensité et la durée des souffrances physiques et morales vécues doivent être prises en considération. La victime, qui se savait condamnée, mais qui imaginait avoir encore un certain temps devant elle pour notamment profiter de son fils et faire un voyage au Maroc pour aller voir sa mère, s'est retrouvée clouée sur un lit d'hôpital souffrant terriblement et devant subir l'amputation d'une jambe et des greffes de peau. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire l'indemnité en raison de l'espérance de vie réduite de la victime. Dans ces circonstances, le montant de 60'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 8 mai 2017 alloué au plaignant en sa qualité d'héritier de V.\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour tort moral est adéquat et doit être confirmé. L'indemnité IPAI perçue devra être imputée sur le montant de l'indemnité pour tort moral alloué, de sorte que le paiement effectif du prévenu se limitera au solde.

7.3.2 L'appelant L.\_\_\_\_\_ conteste l'indemnité pour tort moral de 25'000 fr.

avec intérêt à 5% l'an dès le 8 mai 2017 allouée par le premier juge au plaignant à titre personnel, tant sur le principe que sur sa quotité. Il fait valoir que les souffrances du plaignant sont à mettre largement en lien avec la situation de santé particulière de sa mère et avec le décès de celle-ci, que son espérance de vie réduite doit être prise en considération comme facteur de réduction et qu'il n'y a pas de lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et le tort moral subi par le plaignant. Le montant de 25'000 fr. alloué au plaignant par le premier juge représente un peu moins de 50% de l'indemnité pour tort moral allouée à V.\_\_\_\_\_. Il résulte de l'examen du dossier que le plaignant, âgé de 21 ans au moment des faits, vivait en ménage commun avec sa mère qui était son seul soutien, que l'espérance de vie de sa mère était alors déjà réduite en raison de sa maladie oncologique et que l'accident a empêché la mère et le fils de réaliser leurs derniers projets. On imagine sans peine le choc émotionnel et l'immense souffrance morale endurée par le plaignant qui a assisté à l'accident, entendu sa mère hurler de douleur, vu ses multiples graves lésions et ses fractures ouvertes, et qui l'a ensuite soutenue et vue souffrir durant les trois mois de son hospitalisation pendant lesquels elle a dû subir plusieurs interventions chirurgicales lourdes et des soins douloureux. Au vu de la gravité objective de l'atteinte et des circonstances particulières du cas d'espèce, l'indemnité de 25'000 fr. allouée, qui tient compte uniquement de la souffrance du plaignant engendrée par l'accident et par les graves lésions causées à sa mère par celui-ci, à l'exclusion de l'affliction morale résultant du décès de sa mère, ne prête pas le flanc à la critique. 7.3.3 S'agissant des prétentions en dommages-intérêts, le Tribunal de police a donné acte au plaignant, en sa qualité d'héritier de V.\_\_\_\_\_ et à titre personnel, de ses réserves civiles pour tout préjudice en lien avec l'accident survenu le 8 mai 2017 et l'a renvoyé à agir devant le juge civil. Tout en se référant à son mémoire de conclusions civiles et aux pièces qu'il avait produites (P. 163 et P. 164), l'appelant U.\_\_\_\_\_ soutient que les sommes réclamées étaient relativement modestes et que le premier juge disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer. Sur le principe, il n'est pas contestable, ni contesté, que l'appelant U.\_\_\_\_\_, en sa qualité d'héritier et de détenteur des droits de sa mère V.\_\_\_\_\_, peut prétendre à la réparation du dommage subi par celle-ci. C'est de manière contraire à l'art. 126 CPP que le premier juge a purement et simplement renvoyé le plaignant à agir devant le juge civil, dès lors que celui-ci disposait d'informations lui permettant de trancher certaines prétentions simples du plaignant tout en le renvoyant pour le surplus devant le juge civil ( Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 16 ad art. 126 CPP). Toute d'abord, l'appelant U.\_\_\_\_\_ sollicite le paiement d'un montant de 1'410 fr. pour les frais de garde, la nourriture et le toilettage du chien de V.\_\_\_\_\_ pour la période du

### **E. 3.1**

A titre de mesures d'instruction, l'appelant U.\_\_\_\_\_ a réitéré l'administration de plusieurs preuves déjà requises en première instance, savoir l'audition des experts médicaux légaux et, à défaut, la mise en œuvre d'une sur-expertise, ainsi que l'audition de la Dre P.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.1**

L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les

dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_999/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.2 et les références citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3).

### **E. 3.2.2**

Si l'expertise est incomplète ou peu claire, s'il existe des doutes quant à son exactitude ou si ses conclusions divergent notablement de celles d'autres expertises, la direction de la procédure doit compléter ou clarifier l'expertise ou désigner un nouvel expert (art. 189 CPP). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B\_824/2018 du 19 septembre 2018 consid.

### **E. 3.3**

L'appelant U.\_\_\_\_\_ requiert tout d'abord l'audition des experts médicaux-légaux afin qu'ils s'expliquent sur leur complément du 20 mai 2020 dans lequel ils ont changé d'avis et indiqué que la chimiothérapie de V.\_\_\_\_\_ avait été arrêtée en raison de l'accident de la circulation du 8 mai 2017. Il soutient que le complément d'expertise du 18 mai 2020 est peu clair, incomplet et inexact, et qu'il contient des contradictions, dès lors qu'il confirme que l'accident du 8 mai 2017 n'a pas eu d'influence sur le décès de V.\_\_\_\_\_ tout en retenant que l'interruption forcée de sa chimiothérapie en raison de l'accident a favorisé la progression de la maladie tumorale ayant conduit à son décès. Il fait valoir que l'audition des experts est déterminante pour établir si l'accident de la circulation dont sa mère a été victime a eu une influence, même partielle, dans le processus menant à son décès.

L'appelant U.\_\_\_\_\_ requiert également l'audition de la Dre P.\_\_\_\_\_, médecin qui était en charge du traitement oncologique de feu V.\_\_\_\_\_ avant son accident, afin qu'elle s'explique sur la prise en charge médicale de sa patiente et l'influence qu'a pu avoir l'interruption de sa chimiothérapie sur son décès. Il soutient que les conclusions du complément d'expertise du 18 mai 2020 ne suivent pas les déclarations de la Dre P.\_\_\_\_\_, lesquelles jouent pourtant un rôle central. L'appelant U.\_\_\_\_\_ veut se convaincre de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident litigieux et le décès de sa mère. A la lecture de l'expertise et de ses compléments, on constate que les experts se sont prononcés de façon claire, complète et sans équivoque sur toutes les questions qui leurs ont été posées après avoir procédé à un examen minutieux de tous les rapports médicaux au

dossier. Si les experts ont retenu, dans leur rapport du 11 juin 2019 (P. 104 p. 5), sur la base des informations médicales en leur possession, qu'il n'existait pas de lien entre l'accident du

## **E. 8**

mai au 16 juillet 2017 (P. 163/2). Dans la mesure où la victime était dans l'impossibilité de s'occuper de son chien durant cette période en raison de son hospitalisation, ce montant peut être alloué. Il requiert également le paiement d'un montant de 90 fr. pour la location d'une télévision au CHUV du 23 mai au 23 juin 2017 pour V. \_\_\_\_\_ (P. 163/3). Ce montant, qui correspond aux frais de mise à disposition d'un téléviseur à la victime lors de son séjour à l'hôpital, peut être alloué. U. \_\_\_\_\_ allègue encore que V. \_\_\_\_\_ avait l'intention de rendre visite à sa mère au Maroc avec son frère domicilié aux Etats-Unis, que leur départ était prévu le 12 mai 2017 et qu'elle avait acheté des billets d'avion. En raison des événements du 8 mai 2017, la victime n'a pas pu se rendre au Maroc et son préjudice s'élève à 458 fr., soit son billet d'avion aller-retour, par 274 fr., les taxes d'aéroport, par 124 fr., et les frais de réservation, par 60 fr. (P. 163/5), montant pouvant lui être alloué. Il se justifie dès lors de lui allouer le montant global de 1'958 francs, avec intérêt à 5% l'an dès le 8 mai 2017, pour ces prétentions et d'admettre l'appel sur ce point. L'appelant U. \_\_\_\_\_ réclame ensuite la somme de 1'680 fr. à titre de dommage ménager avec intérêt à 5% l'an dès le 19 juin 2017, V. \_\_\_\_\_ s'étant trouvée dans l'incapacité de s'occuper de son ménage durant les quatorze semaines de son hospitalisation. Faisant référence à un arrêt du Tribunal fédéral (TF 4A\_19/2008 du 1<sup>er</sup> avril 2008 consid. 3.5.1), il évalue le temps dévolu au ménage à 4 heures par semaine au tarif de 30 fr. l'heure. Or, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que durant l'hospitalisation d'une personne, les tâches ménagères dans son logement étaient limitées pour l'essentiel à la poussière et que, selon l'expérience générale de la vie, cette tâche nécessitait 4 heures de travail maximum par mois. Il convient dès lors de prendre en compte l'équivalent de 4h de travail durant 14 semaines, soit 3,5 mois, et d'allouer à U. \_\_\_\_\_ la somme de 420 fr. (3,5 x 4 x 30), avec intérêt à 5% l'an dès la date moyenne du 19 juin 2017, à ce titre. L'appelant U. \_\_\_\_\_ réclame enfin les dépenses des proches de V. \_\_\_\_\_ qui sont venus lui rendre visite à l'hôpital pour la soutenir, savoir en particulier la somme de 2'111 fr. 05 pour le billet d'avion qu'il a dû acheter au prix fort pour se rendre au chevet de sa mère dont l'état de santé s'était subitement dégradé. Cette dépense est en lien direct avec l'aggravation de l'état de santé de V. \_\_\_\_\_ ayant conduit à son décès. Or, l'homicide par négligence n'ayant pas été retenu, faute de lien de causalité avéré entre l'accident du 8 mai 2017 et le décès, il convient, sur ce point, de donner acte à U. \_\_\_\_\_, en sa qualité d'héritier de V. \_\_\_\_\_ et à titre personnel, de ses réserves civiles et de le renvoyer à agir devant le juge civil pour ces dépenses. Il convient également de donner acte à U. \_\_\_\_\_ de ses réserves civiles en ce qui concerne ses prétentions liées au décès de sa mère – frais d'inhumation et perte de soutien –, lesquels ne sont que partiellement documentés au dossier et de le renvoyer à agir devant le juge civil pour ces prétentions.

### **E. 8.1**

L'appelant U. \_\_\_\_\_ réclame une indemnité de 76'681 fr. 90, avec intérêt à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire, fondée sur l'art. 433 CPP pour la procédure de première instance. L'appelant L. \_\_\_\_\_ considère quant à lui que le montant de 29'700 fr. alloué par le premier juge est trop élevé.

## **E. 8.2**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3).

L'indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser ses dépens. A l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité à titre de l'art. 433 al. 1 CPP ne saurait ainsi produire des intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). L'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). Elle doit couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables. Lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1 ; TF 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud, l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1) énonçant les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

## **E. 8.3**

Dans son mémoire de conclusions civiles déposé aux débats de première instance (P. 164), le plaignant a conclu à l'octroi d'une indemnité de 76'681 fr. 90 avec intérêt à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire. La liste des opérations produite (P. 163/14) fait état de près de 170 heures d'activité d'avocat facturées au tarif horaire de 400 francs. Tout d'abord, au vu de la nature et de la complexité de la cause, il convient de rétribuer l'activité d'avocat breveté de Me Elie Elkaim au tarif horaire de 350 fr., les spécificités de la présente cause –

qui ressortait de la compétence d'un Tribunal de police – ne justifiant pas d'aller au-delà du montant maximum prévu par l'art. 26a al. 3 TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), ce qui réduirait déjà les prétentions du plaignant à 67'285 francs. Ensuite, l'activité alléguée est largement excessive. Si le plaignant gagne pour l'essentiel s'agissant de ses prétentions civiles, il perd sur la question de la qualification juridique des faits, puisque le prévenu est condamné pour lésions corporelles graves par négligence et non pour homicide par négligence comme il l'avait requis. Aussi, les multiples opérations en lien avec la tentative de faire requalifier les faits d'homicide par négligence, dont la délimitation exacte est impossible, ne sauraient être rétribuées. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que l'indemnité peut être fixée sur la base d'une activité d'avocat raisonnable de 75 heures, seules les opérations justifiées et nécessaires devant être indemnisées et l'activité déployée par le conseil du plaignant pouvant être jugée équivalente à celle déployée par le défenseur de choix du prévenu telle qu'elle ressort de la liste d'opérations produite (P. 167). Partant, le montant de 29'700 fr. alloué par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

### **E. 9.1**

En définitive, l'appel de L.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'appel de U.\_\_\_\_\_ partiellement admis, le jugement entrepris devant être modifié dans le sens des considérants qui précèdent. En appel, les conclusions du prévenu, qui a conclu à son acquittement et à la réduction ou à la suppression des montants alloués au plaignant par le premier juge au titre de ses prétentions civiles, sont intégralement rejetées. Quant au plaignant, il obtient partiellement gain de cause sur ses prétentions civiles et perd sur la question de la requalification juridique des faits d'homicide par négligence. Vu le sort de la cause, il se justifie de mettre les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 4'660 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), à raison des deux tiers, soit 3'106 fr. 65, à la charge de L.\_\_\_\_\_ et à raison d'un tiers, soit 1'553 fr. 35, à la charge de U.\_\_\_\_\_.

### **E. 9.2**

Les conclusions de l'appelant L.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix et qui a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, sont intégralement rejetées en appel, mais il obtient partiellement gain de cause dans la mesure où le plaignant est éconduit sur la question de la requalification des faits d'homicide par négligence et a ainsi droit à une indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP réduite des 2/3 pour respecter le parallélisme entre la question de la répartition des frais et celle de l'indemnisation. Aux débats d'appel, il a produit une liste d'opérations (P. 189) faisant état de 10,8 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr. – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour ajouter le temps de l'audience d'appel – et requis l'allocation d'une indemnité de 4'500 fr., de sorte que le montant de 1'500 fr. doit lui être alloué à ce titre, à la charge du plaignant.

### **E. 9.3**

L'appelant U.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a également conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, obtient partiellement gain de cause. Il a ainsi droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel qui sera réduite d'un tiers pour respecter le parallélisme entre la question de la répartition des frais et celle de l'indemnisation. U.\_\_\_\_\_ a réclamé à ce titre un

montant de 7'000 fr. et a produit une liste d'opérations (P. 188) faisant état de 18,52 heures d'activité d'avocat. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le mandataire et de l'activité d'avocat nécessaire à la défense du plaignant, le temps allégué est excessif et doit être réduit, l'activité déployée par le conseil du plaignant pouvant être jugée équivalente à celle du défenseur de choix du prévenu. C'est ainsi une indemnité globale de 4'500 fr., correspondant à près de 12 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr., réduite aux 2/3, qu'il convient d'allouer à U. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel. Dans la mesure où le plaignant succombe pour l'essentiel et obtient gain de cause sur une partie de ses conclusions civiles seulement, l'indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel sera partiellement compensée avec celle allouée au prévenu qui obtient partiellement gain de cause sur les conclusions de l'appelant U. \_\_\_\_\_ dans la mesure où il a conclu à leur rejet. C'est donc en définitive un montant de 1'500 fr. ( $[4'500 \times 2/3] - 1'500$ ) qui doit être alloué à U. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 433 CPP, à la charge de L. \_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.